

# ASSEMBLÉE NATIONALE

16 janvier 2024

---

FACILITER LA MISE À DISPOSITION AUX RÉGIONS DU RÉSEAU ROUTIER NATIONAL  
NON CONCÉDÉ - (N° 1959)

Non soutenu

## AMENDEMENT

N ° CL2

présenté par  
M. Seitlinger

-----

### ARTICLE UNIQUE

À l'alinéa 6, après le mot :

« signature »,

insérer les mots :

« , sous leur contrôle et en toute responsabilité, ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

La présente proposition de loi vise à simplifier l'action publique locale en permettant aux présidents des conseils régionaux de déléguer leur signature. Elle permet également aux délégués de subdéléguer à leur tour la signature du président du conseil général.

Cependant, afin de limiter le risque de prise de décision hâtive et d'insister sur la nécessité d'un contrôle hiérarchique, il apparaît judicieux de responsabiliser chaque délégué dans la chaîne de délégation proposée, d'abord le président du conseil régional comme prévu à l'article 1 alinéa 4, mais aussi les vice-présidents, les membres du conseil régional et les chefs des services ou des parties de services.